



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 octobre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0334(NLE)

13585/23
ADD 1

JAI 1234
FRONT 290
VISA 192
SIRIS 87

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 550 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 550 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 550 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.9.2023
COM(2023) 550 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

ANNEXE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN, ci-après dénommée le «Liechtenstein»,

ci-après dénommées conjointement les «parties»,

VU le protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ (ci-après dénommé le «protocole d'association»),

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'Union a créé l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après l'«IGFV»), au moyen du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après le «règlement IGFV»), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.
- (2) Le règlement IGFV constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole d'association avec le Liechtenstein.
- (3) L'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, constitue un instrument spécifique dans le contexte de l'acquis de Schengen, destiné à assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures qui soit rigoureuse et efficace, tout en préservant la libre circulation des personnes, dans le plein respect des engagements des États membres et des pays associés en matière de droits fondamentaux, et à favoriser une mise en œuvre uniforme et une modernisation de la politique commune de visas, contribuant ainsi à garantir un niveau élevé de sécurité dans les États membres et les pays associés.
- (4) L'article 7, paragraphe 6, du règlement IGFV prévoit que des dispositions sont prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation à l'IGFV des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.
- (5) L'IGFV offre la possibilité d'exécuter des actions en gestion partagée, en gestion directe ou en gestion indirecte, et le présent accord devrait permettre que l'exécution soit réalisée en gestion directe et indirecte au Liechtenstein, conformément aux principes et aux règles de l'Union en matière de gestion et de contrôle financiers.
- (6) Compte tenu de la charge administrative que les exigences du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil³ (ci-après le «règlement portant

¹ JO UE L 160 du 18.6.2011, p. 21.

² Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO UE L 251 du 15.7.2021, p. 48).

³ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de

dispositions communes») imposeraient au Liechtenstein pour exécuter sa dotation limitée en gestion partagée, le soutien accordé au Liechtenstein au titre du règlement IGFV, résultant du droit d'obtenir une dotation pour un programme, devrait être exécuté principalement en gestion directe, conformément au titre VIII de la première partie du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁴ (ci-après le «règlement financier»), intitulé «Subventions».

- (7) Compte tenu de la nature sui generis de l'acquis de Schengen et de l'importance que revêt son application uniforme pour l'intégrité de l'espace Schengen, toutes les règles applicables pour la gestion directe devraient s'appliquer aux entités du Liechtenstein de la même manière qu'à toute autre entité éligible à un financement de l'Union.
- (8) Pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par le Liechtenstein à l'IGFV, ses contributions pour la période 2021-2027 devraient être versées en quatre tranches annuelles, de 2024 à 2027. De 2024 à 2025, les contributions annuelles sont établies en montants fixes, tandis que celles dues au titre des années 2026 et 2027 devraient être déterminées en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de l'ensemble des États participant à l'IGFV, en prenant en considération les paiements réellement effectués.
- (9) Conformément au principe de l'égalité de traitement, le Liechtenstein devrait bénéficier de tout excédent de recettes visé à l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil⁵ (ci-après le «règlement ETIAS»). Dans le cadre de l'IGFV, les contributions financières dues à ce dernier par le Liechtenstein sont réduites proportionnellement.
- (10) La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁶ (le «règlement général sur la protection des données»), est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Le Liechtenstein applique donc ledit règlement.
- (11) Le Liechtenstein n'est pas lié par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais il est partie à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles, et il respecte les droits et principes qui y sont reconnus, ainsi que ceux de la déclaration universelle des droits de l'homme.

cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO UE L 231 du 30.6.2021, p. 159).

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO UE L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO UE L 236 du 19.9.2018, p. 1).

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO UE L 119 du 4.5.2016, p. 1).

En conséquence, les références à la charte des droits fondamentaux de l'UE mentionnées dans le règlement IGFV et dans le présent accord doivent s'entendre comme des références à ladite convention et aux protocoles ratifiés par le Liechtenstein, ainsi qu'à l'article 14 de ladite déclaration.

- (12) Le Liechtenstein, qui n'est pas lié par les références à l'acquis de l'Union concernant l'environnement, devrait mettre en œuvre l'IGFV et le présent accord conformément à l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Champ d'application

Le présent accord définit les règles complémentaires nécessaires à la participation du Liechtenstein à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après l'«IGFV»), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période de programmation 2021-2027, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148 (ci-après le «règlement IGFV»).

Article 2

Gestion et contrôle financier

1. Pour appliquer le règlement IGFV, le Liechtenstein prend les mesures nécessaires en vue de garantir le respect des dispositions pertinentes en matière de gestion et de contrôle financiers qui sont prévues dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») et dans le droit de l'Union dont la base juridique découle du TFUE.

Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes:

- (a) les articles 33, 36, 61, 97 à 105, 106, 115, 116, 125 à 129, 135 à 144, 150 à 153, 154, l'article 155, paragraphes 1, 2, 4, 6 et 7, les articles 180 à 205 et les articles 254 à 257 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après, le «règlement financier»)⁷;
- (b) le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁸;
- (c) le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil⁹ et le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰;

⁷ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO UE L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁸ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO UE L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO UE L 312 du 23.12.1995, p. 1).

2. En cas de modification, d'abrogation, de remplacement ou de refonte du règlement financier applicable à l'IGFV:
 - (d) la Commission européenne en informe le Liechtenstein dans les meilleurs délais et, à la demande du Liechtenstein, fournit des explications sur la modification, l'abrogation, le remplacement ou la refonte;
 - (e) nonobstant l'article 13, paragraphe 4, du présent accord, la Commission européenne (au nom de l'Union) et le Liechtenstein peuvent décider d'un commun accord toute modification du paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du présent article qui est nécessaire pour tenir compte d'une telle modification, abrogation ou refonte, ou d'un tel remplacement, du règlement financier.
3. Si le contenu d'un tel acte modifiant, abrogeant, remplaçant ou refondant le règlement financier ne peut devenir contraignant pour le Liechtenstein qu'après l'exécution d'obligations constitutionnelles, le Liechtenstein en informe la Commission européenne au plus tard 30 jours après avoir été informé par cette dernière conformément au paragraphe 2, point a), du présent article. Si aucun référendum n'est requis, cette notification a lieu au plus tard trente jours après l'échéance du délai référendaire. Si un référendum est nécessaire, le Liechtenstein informe rapidement la Commission européenne par écrit de l'exécution de toutes les obligations constitutionnelles et il dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de la notification pour convenir des modifications à apporter au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du présent article, visées au paragraphe 2, point b), du présent article.
4. À partir de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'acte au Liechtenstein et jusqu'à ce pays ait informé la Commission que les obligations constitutionnelles ont été exécutées et qu'un commun accord a été atteint pour modifier le paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du présent article, le Liechtenstein applique l'acte ou la mesure en question à titre provisoire, dans la mesure du possible.
5. Les entités juridiques établies au Liechtenstein peuvent participer aux activités financées par l'instrument dans des conditions équivalentes à celles applicables aux entités juridiques établies dans l'Union.

Article 3

Champ d'application de la participation

6. La dotation de l'Union en faveur du Liechtenstein, calculée conformément à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement IGFV, est mise à sa disposition à titre d'actions de l'Union relevant du mécanisme thématique de l'instrument [conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement IGFV].
7. Les ressources pour les actions spécifiques visées à l'article 2, point 8), et à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement IGFV sont mises à la disposition du Liechtenstein sur la même base que les autres pays associés à l'espace Schengen. Les

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO UE L 248 du 18.9.2013, p. 1).

actions spécifiques sélectionnées par le Liechtenstein sont exécutées en gestion directe. L'accès au financement concerne des actions spécifiques

- (f) disponibles pour tous les pays participant à Schengen et au règlement IGFV pour assurer le respect de l'acquis («compléments de financement») et
 - (g) sélectionnées dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt lancés à tous les pays participant à Schengen et à l'IGFV.
8. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent accord et à partir de 2025, le Liechtenstein informe la Commission, au plus tard le 15 février de chaque année, des actions qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le respect de l'acquis de Schengen et la réalisation des objectifs de l'IGFV, ainsi que du budget correspondant.
9. La mise en œuvre des projets par le Liechtenstein en application du règlement IGFV a lieu selon les règles de la gestion directe, conformément à la première partie, titre VIII, du règlement financier.

Article 4

Application particulière des dispositions du règlement IGFV

10. Les délais faisant référence à l'entrée en vigueur du règlement IGFV s'entendent comme faisant référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
11. Les références à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'entendent comme faites à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles ratifiés par le Liechtenstein, ainsi qu'à l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme.
12. Le Liechtenstein, qui n'est pas lié par les références à l'acquis de l'Union concernant l'environnement, accepte de mettre en œuvre l'IGFV conformément à l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Article 5

Exécution forcée

13. Les décisions adoptées par la Commission qui comportent, à la charge de personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire sur le territoire du Liechtenstein.

L'exécution forcée de ces décisions est régie par les règles de la procédure civile en vigueur au Liechtenstein. Une formule exécutoire est apposée sur la décision concernée par l'autorité compétente visée au troisième alinéa, sans aucune autre formalité que la vérification de l'authenticité de la décision.

Le gouvernement du Liechtenstein désigne une autorité compétente à cet effet et en donne connaissance à la Commission, qui en informe à son tour la Cour de justice de l'Union européenne.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de la Commission, celle-ci peut procéder à l'exécution forcée, conformément au droit du Liechtenstein, en saisissant directement l'autorité compétente.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, les plaintes concernant la régularité des dispositions d'exécution relèvent de la compétence des juridictions du Liechtenstein.

14. Les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'application d'une clause compromissaire stipulée dans un contrat ou une convention de subvention relevant du champ d'application du présent accord sont exécutoires au Liechtenstein de la même manière que les décisions de la Commission européenne visées au paragraphe 1.

Article 6

Protection des intérêts financiers de l'Union

15. Le Liechtenstein:
- (h) combat la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures qui sont dissuasives et offrent une protection effective sur le territoire du Liechtenstein;
 - (i) prend les mêmes mesures pour combattre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'il prend pour protéger ses propres intérêts financiers; et
 - (j) coordonne son action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union avec les États membres et la Commission européenne.
16. Les autorités compétentes du Liechtenstein informent sans délai la Commission européenne ou l'Office de lutte antifraude («OLAF») de tout fait ou soupçon dont elles ont eu connaissance concernant une irrégularité, une fraude ou une autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Elles informent également le Parquet européen lorsque ces faits ou soupçons concernent une affaire susceptible de relever de sa compétence.
- Le Liechtenstein et l'Union se prêtent une assistance mutuelle effective lorsque leurs autorités compétentes respectives mènent des enquêtes ou des procédures judiciaires, conformément au cadre juridique applicable, concernant la protection des intérêts financiers de l'autre partie dans le cadre du présent accord.
17. Le Liechtenstein adopte des mesures équivalentes à celles que l'Union a adoptées conformément à l'article 325, paragraphe 4, du TFUE et qui sont en vigueur à la date de la signature du présent accord.
18. Les échanges d'informations entre la Commission européenne, l'OLAF, le Parquet européen, la Cour des comptes et les autorités compétentes du Liechtenstein ont lieu dans le respect des règles de confidentialité. Les données à caractère personnel incluses dans les échanges d'informations sont protégées conformément aux règles applicables.

Article 7

Examens et audits par l'Union

19. L'Union a le droit de réaliser des examens et audits techniques, financiers ou autres dans les locaux de toute personne physique résidant ou de toute entité juridique

établie au Liechtenstein et recevant des fonds de l'Union au titre de l'IGFV, ainsi que de tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union issus de l'IGFV, qui réside ou est établi au Liechtenstein, de la même manière que l'Union en a le droit dans les États membres de l'Union européenne. Ces examens et audits peuvent être réalisés par la Commission européenne, par l'OLAF et par la Cour des comptes.

20. Les autorités du Liechtenstein facilitent les examens et audits, qui peuvent être réalisés conjointement avec elles, si ces autorités le souhaitent.
21. Les examens et audits peuvent être réalisés, même après la suspension des droits des entités juridiques établies au Liechtenstein qui découlent de l'application du présent accord, ou après la dénonciation du présent accord, sur tout engagement juridique d'exécution du budget de l'Union souscrit avant la date de prise d'effet de la suspension ou de la dénonciation.

Article 8

Contrôles et vérifications sur place

L'OLAF est autorisé à réaliser, sur le territoire du Liechtenstein, des contrôles et vérifications sur place concernant l'IGFV, conformément aux conditions énoncées dans le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, complété par le règlement (UE) n° 883/2013.

Les autorités du Liechtenstein facilitent les contrôles et vérifications sur place, qui peuvent être réalisés conjointement avec elles, si ces autorités le souhaitent.

Article 9

Cour des comptes

La compétence de la Cour des comptes définie à l'article 287, paragraphes 1 et 2, du TFUE s'étend aux recettes et aux dépenses liées à la mise en œuvre du règlement IGFV par le Liechtenstein, y compris sur le territoire de ce pays.

Conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 3, du TFUE et de la première partie, titre XIV, chapitre 1, du règlement financier, la Cour des comptes a la possibilité d'effectuer des contrôles dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union sur le territoire du Liechtenstein concernant l'IGFV, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget.

Au Liechtenstein, la Cour des comptes effectue les contrôles en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales du Liechtenstein pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Article 10

Contributions financières

22. Le Liechtenstein effectue des versements annuels au budget de l'IGFV selon la formule décrite à l'annexe I.
23. Chaque année, la Commission peut utiliser jusqu'à 0,75 % des versements effectués par le Liechtenstein afin de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour appuyer la mise en œuvre par ce pays du règlement IGFV et du présent accord.
24. Après déduction des dépenses administratives visées au paragraphe 2, le solde des versements annuels est réparti comme suit:
 - (a) 70 % pour la mise en œuvre des programmes nationaux des États membres et des États associés;
 - (b) 30 % pour le mécanisme thématique prévu à l'article 8 du règlement IGFV.
25. Un montant équivalent aux versements annuels du Liechtenstein est utilisé pour contribuer à une gestion européenne intégrée des frontières extérieures rigoureuse et efficace.
26. L'Union communique au Liechtenstein les informations en rapport avec sa participation financière qui figurent dans les informations relatives au budget, à la comptabilité, à la performance et à l'évaluation fournies aux autorités budgétaires et de décharge de l'Union concernant l'instrument.

Article 11

ETIAS

27. Les éventuelles recettes résiduelles de l'ETIAS après imputation de ses coûts de fonctionnement et de maintenance, visées à l'article 86 du règlement ETIAS (l'«excédent»), sont déduites de la contribution financière finale du Liechtenstein à l'IGFV, conformément à la formule décrite à l'annexe II.
28. Le Liechtenstein présente à la Commission un rapport annuel sur les coûts de l'exercice comptable visés à l'article 85, paragraphes 2 et 3, du règlement ETIAS, au plus tard le 15 février de l'année suivante. Pour ce faire, le Liechtenstein respecte toutes les obligations d'établissement des rapports prévues par le règlement ETIAS et par les actes délégués adoptés en vertu de celui-ci.

Article 12

Confidentialité

Les informations communiquées ou obtenues en vertu du présent accord, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par les dispositions applicables aux institutions de l'Union et par la législation du Liechtenstein. Ces informations ne peuvent être communiquées à des

personnes autres que celles qui, au sein des institutions de l'Union, des États membres ou au Liechtenstein, sont appelées à en connaître dans le cadre de leurs fonctions, ni être utilisées à d'autres fins que celles d'assurer une protection efficace des intérêts financiers des parties.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

29. Les parties approuvent le présent accord conformément aux procédures qui leur sont propres. Elles se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures. Les notifications sont adressées, respectivement, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et à la mission du Liechtenstein auprès de l'Union européenne.
30. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière notification visée au paragraphe 1.
31. Afin d'assurer la continuité du soutien apporté dans le domaine d'action concerné et de permettre le démarrage de la mise en œuvre dès le début du cadre financier pluriannuel 2021-2027, les mesures relevant du règlement IGFV peuvent commencer avant l'entrée en vigueur de l'accord et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021, à condition que les actions ne soient pas achevées à la date où le soutien est accordé conformément au règlement financier.
32. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit d'un commun accord entre les parties. L'entrée en vigueur des modifications apportées au présent accord a lieu selon la même procédure que celle applicable à son entrée en vigueur.
33. Nonobstant le paragraphe 4 du présent article, le comité mixte institué en vertu de l'article 3 de l'accord d'association¹¹ est habilité à négocier et à adopter les modifications nécessaires de l'article 2, paragraphe 1, point a), du présent accord en cas de notification faite en application de l'article 15, paragraphe 2, lorsque aucun accord n'a été atteint en application de l'article 2, paragraphe 2 ou 3, du présent accord.
34. À l'exception de l'article 5, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire à partir du jour suivant celui de sa signature, sans préjudice d'éventuelles obligations constitutionnelles.

Article 14

Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application du présent accord, la procédure prévue à l'article 10 de l'accord d'association s'applique.

Article 15

Suspension

35. L'Union peut suspendre, dans le respect des paragraphes 5 à 7 du présent article, les droits des entités juridiques établies au Liechtenstein qui découlent de l'application

¹¹ JO UE L 53 du 27.2.2008, p. 52.

du présent accord en cas de défaut de paiement, total ou partiel, de la contribution financière due par le Liechtenstein; dans le cas où le règlement financier fait l'objet d'une modification, d'une abrogation, d'une refonte ou d'un remplacement pertinents pour l'IGFV et si le commun accord visé à l'article 2, paragraphe 2, du présent accord n'a pas été atteint dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, l'abrogation ou la refonte ou du remplacement du règlement financier, ou, le cas échéant, dans les 18 mois suivant la notification par le Liechtenstein du fait que l'acte modifiant, abrogeant, remplaçant ou refondant le règlement financier ne peut devenir contraignant pour le Liechtenstein qu'après l'exécution d'obligations constitutionnelles; ou dans le cas où le règlement financier fait l'objet d'une modification, d'une abrogation, d'une refonte ou d'un remplacement pertinents pour l'IGFV et où le Liechtenstein a informé la Commission, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du présent accord, du fait que l'acte modifiant, abrogeant, remplaçant ou refondant le règlement financier ne peut devenir contraignant pour le Liechtenstein qu'après l'exécution d'obligations constitutionnelles, et que le Liechtenstein n'est pas en mesure d'appliquer l'acte ou la mesure en question à titre provisoire, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2, paragraphe 4, du présent accord.

36. L'Union notifie au Liechtenstein son intention de suspendre les droits des entités juridiques établies au Liechtenstein qui découlent de l'application du présent accord et, dans ce cas, la question est inscrite officiellement à l'ordre du jour du comité mixte institué en vertu de l'article 3 de l'accord d'association.
37. Le comité mixte est convoqué et la réunion a lieu dans les 30 jours suivant la notification prévue au paragraphe 2. Le comité mixte dispose de 90 jours à compter de la date d'adoption de l'ordre du jour auquel la question a été inscrite, conformément au paragraphe 2, pour régler celle-ci. Si la question ne peut être réglée par le comité mixte dans le délai de 90 jours, ce délai est prolongé de 30 jours en vue d'aboutir à un règlement définitif.
38. Si la question ne peut être réglée par le comité mixte dans le délai prévu au paragraphe 3, l'Union peut suspendre les droits des entités juridiques établies au Liechtenstein qui découlent de l'application du présent accord, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 5 à 7.
39. En cas de suspension, les entités juridiques établies au Liechtenstein ne sont pas autorisées à participer aux procédures d'attribution qui ne sont pas encore achevées à la date de prise d'effet de la suspension. Une procédure d'attribution est considérée comme achevée lorsque des engagements juridiques ont été souscrits à la suite de cette procédure.
40. La suspension est sans préjudice des engagements juridiques souscrits avec les entités juridiques établies au Liechtenstein avant sa prise d'effet. Le présent accord continue de s'appliquer à ces engagements juridiques.
41. Toute opération nécessaire à la protection des intérêts financiers de l'Union et à l'exécution des obligations financières découlant des engagements souscrits au titre du présent accord avant la suspension peut également être effectuée après la suspension.
42. L'Union informe immédiatement le Liechtenstein lorsqu'elle a reçu le montant de la contribution financière ou opérationnelle due, lorsque le non-respect de l'article 2, paragraphe 2, du présent accord a pris fin ou lorsque la question liée au règlement

financier est réglée. La suspension est levée avec effet immédiat à partir de cette notification.

43. À partir de la date de levée de la suspension, les entités juridiques du Liechtenstein peuvent à nouveau participer aux procédures d'attribution lancées après cette date et à celles lancées avant cette date pour lesquelles les délais de dépôt des demandes n'ont pas expiré.

Article 16

Dénonciation

44. L'Union ou le Liechtenstein peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie. L'accord cesse de s'appliquer 3 mois après cette notification. Les notifications sont adressées, respectivement, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et à la mission du Liechtenstein auprès de l'Union européenne.
45. Le présent accord prend fin de plein droit lorsque le protocole d'association est dénoncé conformément à l'article 11 de ce dernier.
46. Lorsque le présent accord est dénoncé conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les parties conviennent que les opérations pour lesquelles les engagements juridiques ont été souscrits après l'entrée en vigueur du présent accord et avant que ce dernier ne soit dénoncé se poursuivent jusqu'à leur achèvement dans les conditions prévues par le présent accord.
47. Toute opération nécessaire à la protection des intérêts financiers de l'Union et à l'exécution des obligations financières découlant des engagements souscrits au titre du présent accord avant sa dénonciation peut également être effectuée après cette dernière.
48. Les parties règlent d'un commun accord toute autre conséquence de la dénonciation du présent accord.

Article 17

Langues

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

ANNEXE I

Formule applicable pour le calcul des contributions financières annuelles pour les années 2021 à 2027 et modalités de paiement

49. Le calcul de la contribution financière tient compte du montant indiqué à l'article 7, paragraphe 2, du règlement IGFV.
50. Pour les années 2024 et 2025, le Liechtenstein effectue des versements annuels au budget de l'IGFV selon le tableau suivant:

(Tous les montants sont exprimés en euros)

	2024	2025
Liechtenstein	739 017	739 017

Les contributions financières mentionnées au présent article sont dues par le Liechtenstein indépendamment de la date de signature des conventions de subvention.

51. La contribution financière du Liechtenstein à l'IGFV est calculée comme suit pour les années 2026 et 2027:

pour chaque année entre 2020 et 2024, les chiffres du produit intérieur brut (PIB) nominal du Liechtenstein disponibles au 31 mars 2026 sur Eurostat (PIB à prix courants) sont divisés par la somme des PIB nominaux de tous les États participant à l'IGFV pour l'année concernée. La moyenne des cinq pourcentages obtenus pour les années 2020 à 2024 est appliquée:

- à la somme des crédits d'engagement du budget adopté et des modifications ou virements ultérieurs engagés à la fin de chaque année pour l'IGFV, pour les années 2021 à 2025,
- aux crédits d'engagement annuels du budget adopté pour l'IGFV pour l'année 2026, constitués au début de l'année 2026 et
- au crédit d'engagement annuel prévu par le budget de l'IGFV pour l'exercice 2027, tel qu'il figure dans le projet de budget général de l'Union pour l'exercice 2027 adopté par la Commission,

pour obtenir le montant total que le Liechtenstein doit payer sur toute la période de mise en œuvre de l'IGFV.

Les versements annuels réellement effectués par le Liechtenstein, conformément au paragraphe 2 de la présente annexe, en sont déduits pour obtenir le montant total de ses contributions pour les années 2026 et 2027. La première moitié de ce montant est versée en 2026 et la seconde en 2027.

52. La contribution financière est versée en euros et le calcul des montants dus ou à recevoir est exprimé en euros.

53. Le Liechtenstein verse sa contribution financière au plus tard 45 jours après avoir reçu la note de débit. Tout retard de versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts de retard sur le montant restant dû, à partir de la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour civil du mois de l'échéance, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, majoré de 3,5 points de pourcentage.

ANNEXE II

Formule de calcul de la part du Liechtenstein des éventuelles recettes résiduelles telles que définies à l'article 86 du règlement ETIAS

Pour chaque exercice générant un excédent visé à l'article 86 du règlement ETIAS, jusqu'à l'exercice 2026, les chiffres du produit intérieur brut (PIB) nominal du Liechtenstein disponibles au 31 mars sur Eurostat (PIB à prix courants) sont divisés par la somme des PIB nominaux de tous les États participant à l'ETIAS pour l'année concernée.

La moyenne des pourcentages obtenus est appliquée au total des excédents générés. La contribution financière du Liechtenstein pour 2027 affectée au mécanisme thématique est réduite du montant qui en résulte.